

Procès-verbal du Conseil communautaire

Jeudi 26 septembre 2024

Siège de la Communauté de communes

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.

M. MERLE procède à l'appel des conseillers.

Présents : M. Philippe de BEAUREGARD, Mme Liliane DIAZ, M. Hervé AURIACH, M. Jean-Michel MARLOT, Mme Christine WINKELMANN, Mme Françoise VIRLOUVET, M. Louis DRIEY, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, M. Georges BOUTINOT, M. Pascal CROZET, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Christine LANTHELME, M. André GUIGUE, Mme Jacqueline JOURDAIN, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT

Ayant donné pouvoir à un conseiller : Mme Sylvette GILL à M. Hervé AURIACH, Mme Françoise CARRERE à M. Roland ROTICCI, Mme Patricia RICHAUD à Mme Brigitte MACHARD, M. Patrick PICHON à M. Louis DRIEY, Mme Dominique FICTY à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Mme Marie-France ESTIVAL à M. Marc GABRIEL

Absents excusés : M. Fabrice LEAUNE, M. Michel VIDAL, M. Vincent FAURE

Mme Françoise VIRLOUVET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-094 : PROJET TOMMATES : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE LA CREATION D'UNE ZONE AGROALIMENTAIRE A PIOLENC

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 2-1 relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Considérant que le projet TOMMATES (Techniques, outils et méthanisation pour la multi-performance agricole des territoires et des systèmes) est un projet inter-filières porté par la Chambre régionale d'agriculture et la Société nationale interprofessionnelle de la tomate destinée à la transformation (SONITO), faisant partie des 8 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » de France 2030 ;

Considérant que ce projet poursuit plusieurs objectifs :

- ✓ Relancer la filière tomates d'industrie dans le sillon rhodanien ;
- ✓ Diversifier la production agricole régionale (légumineuses, céréales, CIVE, riz, cultures mellifères) avec une agriculture régénératrice ;

Produire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur une énergie locale et renouvelable à partir de la biomasse, sans concurrencer mais au contraire en sécurisant la production alimentaire efficiente,

- ✓ Préserver les sols agricoles et l'écosystème du sillon rhodanien, tout en optimisant la gestion de l'eau.

Considérant que, sur le plan agricole, le projet va permettre de concevoir, tester et valider, avec les agriculteurs et les parties prenantes, des solutions agroécologiques au travers de l'innovation par le système agricole multi-performant ;

Considérant que, sur le plan alimentaire, le projet va contribuer à tendre vers la souveraineté alimentaire ;

Considérant que, sur le plan énergétique, le projet va permettre de produire localement du gaz renouvelable qui alimentera le territoire, en remplacement du gaz fossile, de diminuer la dépendance aux importations de gaz, et aux exploitations engagées de se déclarer "exploitations bas carbone" ;

Considérant que, sur le plan de la gestion des déchets, le projet facilitera le traitement des déchets organiques issus de l'agriculture, mais également les biodéchets du territoire, qui seront méthanisés ;

Considérant que, sur le plan économique et sociétal, le projet permettra de diversifier les sources de revenus pour les agriculteurs et de créer des emplois locaux ;

Considérant qu'à terme, la filière tomates pourra se développer dans des exploitations bas carbone et leur transformation pourra être faite avec du gaz issu de la méthanisation ;

Considérant que l'un des sites pressentis pour le développement de ce projet se trouve à Piolenc, quartier Les Mians, à proximité de l'échangeur autoroutier, au Nord de la Commune et que ce site serait potentiellement le premier démonstrateur d'un projet plus global prévoyant l'implantation de plusieurs méthaniseurs dans la vallée du Rhône.

Par délibération du 27 mai 2021, le conseil communautaire avait déjà approuvé le portage de ce projet de zone agro-alimentaire par la Communauté de communes, en partenariat avec la Commune de Piolenc et l'AURAV.

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver le lancement d'une étude de faisabilité et d'opportunité de ce projet de zone agroalimentaire afin d'y créer un démonstrateur territorial des transitions agricoles et alimentaires.

Il est précisé qu'en fonction des conclusions de cette étude, de la faisabilité technique et des enjeux financiers de ce projet, il conviendra de décider s'il doit être poursuivi ou abandonné.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le lancement d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour le projet de création d'une zone agroalimentaire, quartier Les Mians à Piolenc, à proximité de l'échangeur autoroutier, projet auquel serait adossé le projet TOMMATES porté par la Chambre régionale d'agriculture,

Ajoute que cette zone agroalimentaire est envisagée sur des parcelles en zone agricole d'une surface d'environ 25 hectares, zone humide incluse,

Précise qu'en fonction des conclusions de cette étude, de la faisabilité technique et des enjeux financiers de ce projet, ainsi que de son acceptabilité par les riverains, il sera décidé s'il est poursuivi ou abandonné,

Et indique que les crédits correspondant à la réalisation de cette étude seront inscrits au budget principal sur les exercices 2024 et 2025, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme VIRLOUVET demande si ce projet aurait une incidence sur l'activité et la nouvelle implantation dans la zone d'activité du Cabanon. M. MERLE pense que les activités seraient complémentaires mais qu'il n'y aurait pas d'incidence, l'entreprise le Cabanon cherchant à s'approvisionner le plus possible en tomates locales. D'un côté il y aurait de la production de tomates, et de l'autre la transformation. Mme AUNAVE précise que ce n'est qu'une étude, qu'il y a encore beaucoup d'inconnues : le PLU, l'accès aux réseaux, les zones humides, l'environnement... Il est important de connaître la position des élus de Piolenc. M. DRIEY a préparé un courrier et va le lire dès qu'il aura la parole. M. BOUTINOT souhaite connaître l'avis des Piolénçois et du conseil municipal avant toute décision, car suite à la rencontre à huis clos avec le Président de la Chambre d'agriculture, le sujet de la méthanisation a été à peine abordé.

L'étude de faisabilité serait financée par France 2030. Un projet de méthaniseur étant déjà en route, M. de BEAUREGARD demande s'il y aurait donc deux méthaniseurs à proximité, la réponse est oui. M. CROZET émet des doutes à voir fonctionner un méthaniseur avec des déchets agricoles, et non déchets agro-alimentaires. M. MERLE précise que ce sont justement des questions de faisabilité auxquelles on ne peut répondre sans une étude. Il est important de rappeler que, grâce au PLU, la Commune a le pouvoir de décision finale. Le DG précise que la subvention allouée par France 2030 s'élève à 300 000 € pour l'ensemble des études, étude d'opportunité, étude de faisabilité, études environnementales, études d'impact... Etant donné qu'il faut au moins 12 mois pour réaliser une étude d'opportunité, il faut la démarrer rapidement, faute de quoi la subvention pourrait être perdue.

Courrier de M. DRIEY :

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes appelés à nous prononcer sur le lancement d'une étude qui porte sur la faisabilité de l'aménagement à Piolenc d'une zone d'activité de 25 hectares actuellement terres agricoles qui comprendrait un méthaniseur, des industries de transformation alimentaire et des bâtiments de stockage.

Avec les aménagements de voirie nécessaires, c'est un projet qui impacterait au total une quarantaine d'hectares, y compris une zone humide.

Cela soulève de nombreuses questions.

Comment et où compenser ce zonage dans le cadre de la loi ZAN-Zéro Artificialisation Nette ?

Où déplacer la zone humide ?

A quelles nuisances doit-on s'attendre ?

C'est pour répondre à toutes ces interrogations que j'avais demandé au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, M. André BERNARD, de présenter le projet Tommates aux élus de ma commune. Ce qu'il a fait lors d'une réunion de travail informelle le 12 février dernier, et je l'en remercie.

Il ressort de cette consultation un certain nombre d'inquiétudes qui persistent à ce jour.

J'estime par conséquent qu'il est prématuré de lancer cette étude alors que le Conseil municipal de Piolenc n'a même pas été officiellement consulté.

Compte tenu de ces éléments, je proposerai à mon conseil municipal de consulter les Piolençoises et les Piolençois. Dans l'attente, je préfère m'abstenir.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 7 (M. DRIEY, M. PICHON, Mme MACHARD, Mme RICHAUD, M. ROTICCI, Mme CARRERE et M. BOUTINOT)

DELIBERATION N°2024-095 : SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-131 du 8 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Lez Provence du 28 février 2023,

Par délibération n°2022-131 du 8 décembre 2022, le conseil communautaire avait approuvé l'engagement d'une procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF), considérant qu'il ne disposait pas des moyens financiers et humains pour exercer à part entière la compétence GEMAPI qui lui avait été transférée, ni pour mener à bien les missions qui en découlaient.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Lez Provence avait délibéré dans les mêmes termes lors de sa séance du 28 février 2023.

Cette dissolution n'a pas pu être conduite à son terme dans les délais prévus, étant donné que la liquidation comptable du SMRF a fait l'objet de nombreux échanges avec les services préfectoraux et le Trésor public, afin notamment de se mettre d'accord sur l'actif du syndicat et pour récupérer des subventions attribuées pour les travaux de "réhabilitation" du Canal de Pierrelatte et toujours pas versées par les financeurs (Région Sud et Département de Vaucluse).

De plus, le Syndicat est confronté à plusieurs contentieux administratifs, les deux derniers en date avec des agriculteurs victimes des inondations de novembre 2022.

Parallèlement, des travaux, préconisés par plusieurs bureaux d'études, consistant à dévier les eaux de la Mayre du Moulin et de la Mayre du Gourgonnier, toutes deux affluents du Rieu Foyro, pour les rediriger vers le contre-canal du Rhône, doivent être entrepris dans les meilleurs délais. Ces travaux permettront de limiter les débordements du Rieu Foyro dans la plaine de Piolenc, de part et d'autre de la ligne TGV.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la suspension temporaire de la procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro, jusqu'à la clôture des contentieux en cours et l'achèvement de ces travaux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la suspension temporaire de la procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro,

Précise que la procédure de dissolution sera réengagée dès que les contentieux en cours auront été soldés et dès que les travaux susmentionnés prévus à Mornas auront été réalisés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme MACHARD demande s'il y a un délai. Le DG précise que les contentieux sont en cours de règlement. Il y a deux procédures amiables en cours avec des agriculteurs, un contentieux plus ancien avec un habitant de Mornas, pour un problème de canalisation qui passe dans sa propriété. Le Conseil d'Etat doit trancher dans les prochains mois. D'ici un an, les trois contentieux devraient donc être soldés. Concernant les travaux, il y a des études, on ne connaît pas le montant des travaux pour dévier la Mayre vers le Rhône, ce sont des travaux de grande ampleur. L'idée est pertinente afin d'éviter les inondations. Aujourd'hui, pour les dépenses de fonctionnement, la clef de répartition est la suivante 71 % CCAOP et 29 % CCRLP. Pour un projet de cette ampleur, qui va se faire essentiellement sur Mornas, avec une incidence sur Piolenc, il faudra trouver un accord entre les deux Communautés de communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-096 : AVENANT AU BAIL DE LOCATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail de location signé le 9 novembre 2010 entre le Président de la Communauté de communes et M. Jacques ROSSI, propriétaire de l'immeuble, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2011 et pour une période de six ans, reconduit tacitement jusqu'au 28 février 2023,

Vu l'avenant à ce bail signé le 28 juillet 2022 qui en a prolongé la durée jusqu'au 31 août 2024,

Considérant que les travaux de construction du nouveau siège ont tout juste démarré et qu'il est nécessaire de prolonger le bail de location pour une durée de 12 mois, par la voie d'un nouvel avenant.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer l'avenant au bail de location des locaux du siège administratif de la Communauté de communes, joint en annexe, qui en prolonge les effets jusqu'au 31 août 2025.

Il est précisé que les autres clauses du bail restent inchangées, notamment le montant du loyer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le nouvel avenant au bail de location du siège de la Communauté de communes,

Précise que cet avenant fait courir le bail jusqu'au 31 août 2025, et que le loyer restera identique jusqu'à son terme,

Autorise le Président à le signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Les travaux de construction du nouveau siège ont démarré, la vigne a été arrachée.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-097 : MODALITES GENERALES D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu l'article 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1379-0 bis et 1521 du Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2015-059 du 1^{er} juillet 2015 approuvant le choix du scénario d'organisation des collectes en prévision de la mise en place de la tarification incitative,

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la perçoit,

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts dispose que le Conseil communautaire peut supprimer, par délibération, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que la plupart des propriétés situées dans le périmètre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sont desservies par le service de collecte des ordures ménagères, étant précisé que, selon la jurisprudence, tel est le cas, y compris lorsque ce service n'est pas effectué à domicile mais grâce à un point de collecte situé à une distance raisonnable de l'entrée de la propriété (CE, 30 mars 2007, *Langlais*, n°276701),

Considérant que les propriétaires de locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent néanmoins utiliser les points de collecte (pour le dépôt, le transfert et le traitement de leurs déchets), fussent-ils très éloignés,

Considérant qu'à l'inverse, des propriétaires de locaux situés dans la partie de territoire où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères n'utilisent pas toujours ces points de collecte, alors qu'ils demeurent redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas une redevance pour service rendu mais une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est à la charge de tous les propriétaires redevables de cet impôt et pour lesquels l'assujettissement à la taxe est indépendant de l'utilisation effective ou non du service,

En conséquence, conformément au principe d'égalité devant l'impôt mais également dans l'objectif, pour la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, d'éviter de se voir privée d'une part de contribution à cet impôt, le conseil communautaire est appelé à supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les parties de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

M. DRIEY prend en exemple le cas d'Intermarché à Camaret-sur-Aygues, qui a un système de traitement des ordures ménagères, est-ce qu'il sera exonéré ? La réponse est oui, car il n'entre pas dans les critères de la délibération. La délibération ne concerne que les particuliers. Le DG précise qu'il est important de regarder ce que dit la jurisprudence. Nous parlons de service fait ou non fait. Le service ne fonctionne pas dès lors que l'on oblige les particuliers à faire une certaine distance pour aller jusqu'à un point d'apport volontaire, on parle de distance raisonnable. M. DRIEY trouve la délibération ambiguë pour les professionnels qui traitent eux-mêmes leurs ordures ménagères.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 3 (M. DRIEY, M. PICHON, M. BOUTINOT)

DELIBERATION N°2024-098 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES / REPARTITION 2024

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-1 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2012, notamment son article 144 relatif à l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Le FPIC s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres. Ce système de péréquation consiste à prélever une

partie des ressources de certains ensembles pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et les 8 communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **418 119 €** pour 2024 (- **2,34 %** par rapport à 2023).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires libres », en l'occurrence celle adoptée au début de la mandature, qui consiste à calculer les contributions des communes en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2024 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2023	%	Contribution 20224 (droit commun)	%	Contribution 2024 (régime dérogatoire libre)	%
CCAOP	106 978 €	24,99%	107 303 €	25,66%	107 303 €	25,66%
Camaret-sur-Aygués	98 425 €	22,99%	79 821 €	19,09%	95 252 €	22,78%
Lagarde-Paréol	6 090 €	1,42%	5 995 €	1,43%	5 894 €	1,41%
Piolenc	79 320 €	18,53%	81 010 €	19,37%	76 763 €	18,36%
Sainte-Cécile-les-Vignes	33 621 €	7,85%	37 754 €	9,03%	32 537 €	7,78%
Sérignan-du-Comtat	37 892 €	8,85%	41 208 €	9,86%	36 670 €	8,77%
Travailhan	8 634 €	2,02%	10 226 €	2,45%	8 356 €	2,00%
Uchaux	34 368 €	8,03%	29 775 €	7,12%	33 260 €	7,95%
Violès	22 820 €	5,33%	25 027 €	5,99%	22 084 €	5,28%
Total	428 148 €	100 %	418 119 €	100 %	418 119 €	100 %

Le Conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2024, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la méthode « dérogatoire libre » ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2024 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise que, pour la Communauté de communes, les crédits ont été ouverts au budget primitif 2024 à l'article 7392221 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Arrivée de M. LEAUNE à 18h56.

Mme AUNAVE rappelle que les contributions ont augmenté depuis 2012, des sommes importantes pour toutes les communes et pour la Communauté. Il est demandé aux deux communes « les plus riches », Camaret-sur-Aygués et Uchaux, de faire un effort financier. C'est une démarche solidaire.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-099 : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DES AIRES COLLECTIVES DE LAVAGE POUR LES PULVERISATEURS AGRICOLES

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2017-070 du 25 septembre 2017 créant une régie de recettes pour les aires collectives de lavage des pulvérisateurs agricoles,

Vu la délibération n°2020-057 du 25 juin 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°185-2021 du 27 septembre 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes des aires collectives de lavage pour les pulvérisateurs agricoles,

Vu l'arrêté n°141-2024 du 27 août 2024 portant sur le retrait de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes des aires collectives de lavage pour les pulvérisateurs agricoles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/09/2024,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être maintenue, puisque les recettes liées à l'abonnement à ce service sont recouvrées par émission de titres de recettes individuels ;

Considérant que le Président a déjà signé l'arrêté valant retrait de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la clôture de la régie de recettes pour les aires de lavage des pulvérisateurs.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la clôture de la régie de recettes pour les aires de lavage des pulvérisateurs,

Précise que cette clôture prendra effet dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Il y a 42 adhérents à Sainte-Cécile-les-Vignes, 26 à Camaret-sur-Aygues. Les travaux ont coûté environ 300 000 € pour les deux installations, subventionnés à hauteur de 70 %.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-100 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire et en fixant les tarifs, modifiée par la délibération n°2018-089 du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2017-079 du 30 novembre 2017 approuvant la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018-055 du 24 mai 2018 approuvant les nouvelles modalités de la mise en œuvre de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2021-068 du 27 mai 2024 approuvant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2024 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification apportée à l'article 4 de l'arrêté constitutif de la régie, à savoir :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur des recettes,
2. Par paiement en espèces dans la limite de trois cents (300) euros par an et par personne physique, ou personne morale pour les usagers professionnels,
3. Par paiement par carte bancaire,
4. Par terminal de paiement électronique ou dématérialisé sur une plateforme de solution de paiement en ligne,
5. Par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, selon les conditions définies ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Pour information, la régie de taxe de séjour a rapporté 137 000 € l'année dernière soit 57 000 € de plus que ce que prévoient les études à l'origine.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-101 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS PIOLÉNOIS

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7,

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales précise que l'attribution de subventions à des associations donne lieu à une délibération distincte de celle du budget, assortie le cas échéant de conventions si le montant des subventions allouées est supérieur à 23 000 €.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le montant d'une nouvelle subvention allouée aux associations locales intervenant au titre du développement économique ou de la politique locale du commerce.

Est proposée la subvention suivante :

🚩 Association des commerçants, artisans et professionnels piolençois : 1000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'une subvention à l'association susmentionnée pour un montant total de mille euros (1000 €),

Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le DG précise qu'il y a déjà eu des subventions allouées à raison de 3 000 € pour le C8 et 1 000 € pour l'association des commerçants de Sainte-Cécile-les-Vignes. Il est donc proposé une subvention de 1 000 € pour l'association des commerçants de Piolenc.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-102 : CONVENTION AVEC LA SAFER POUR LE PREFINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE A UCHAUX

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 2-1 relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Vu la délibération n°2023-116 du 7 décembre 2023 portant sur l'acquisition d'une parcelle sur la commune d'Uchaux pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Par délibération du 7 décembre 2023, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition d'une parcelle quartier de l'Etang de Massillan, à Uchaux, en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention.

Le conseil communautaire est désormais appelé à approuver la convention de préfinancement proposée par la SAFER, jointe en annexe.

Cette convention permet de ne pas soustraire à l'activité agricole la parcelle en question pendant que la Communauté de communes procède aux études préalables à la réalisation d'un bassin de rétention.

C'est donc la SAFER qui va acquérir ladite parcelle, ce qui va permettre à la Communauté de communes de disposer du temps nécessaire pour s'assurer de la faisabilité du projet.

Au terme de cette période de trois ans, la Communauté de communes acquerra la parcelle, selon les conditions fixées à l'article 4.2.2 de la convention.

La Communauté de communes va néanmoins devoir procéder au versement d'une avance financière (préfinancement) couvrant la totalité de la somme mobilisée par la SAFER (103 270 €), avant le 30 novembre 2024, somme qui viendra en déduction du versement du prix global de rétrocession (111 270 €) au terme des trois ans.

En cas d'infaisabilité du projet de bassin de rétention, le préfinancement apporté par la Communauté de communes lui sera restitué.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de préfinancement proposée par la SAFER en vue de l'acquisition d'une parcelle à Uchaux, quartier l'Etang de Massillan, sur laquelle il est envisagé d'aménager un bassin de rétention,

Précise qu'en cas d'infaisabilité du projet de bassin de rétention, le préfinancement apporté par la Communauté de communes lui sera restitué par la SAFER,

Autorise le Président à signer ladite convention,

Et indique que les crédits correspondant à cette acquisition ont été inscrits au budget principal 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Pendant les 3 années d'études, c'est le propriétaire qui peut utiliser la parcelle pour son exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-103 : ATTRIBUTION DU LOT N°4 DU MARCHE DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTANT SUR LA POSE DES MENUISERIES EXTERIEURES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 24 septembre 2024,

Vu les procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 24 septembre 2024 relatifs aux lots n°4 et 10 du marché portant sur les travaux de menuiseries extérieures et de serrurerie du futur siège administratif de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Considérant que le conseil communautaire, lors de sa séance du 23 juillet dernier, a décidé d'attribuer 8 des 9 lots du marché de construction du futur siège et qu'il a également entériné la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°4 « menuiseries extérieures / serrurerie ».

Considérant que ce lot initial a fait l'objet d'une nouvelle procédure de publicité, décomposée cette fois comme suit :

- ✓ Lot n°4 « menuiseries extérieures »,
- ✓ Lot n°10 « serrurerie ».

Considérant que le lot n°4 a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que le lot n°10 a, quant à lui, été passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, six candidats ont remis une proposition pour le lot n°4 et un seul a répondu au lot n°10.

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie le mardi 24 septembre 2024 a décidé :

- De l'attribution du lot n°4 à la société Miroiterie GV, pour un montant de 71 138,56 € HT, soit 85 366,27 € TTC,
- De déclarer la seule offre remise dans le cadre du lot n°10 comme inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique. Que, par suite, le lot n°10 est déclaré sans suite pour absence d'offre régulière.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer les courriers en découlant puis à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Entérine les décisions de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le lot n°4 « menuiseries extérieures » et de déclarer la seule offre du lot n°10 « serrurerie » comme inacceptable, au sens de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique,

Autorise le Président à signer et à notifier le lot n°4 du marché de travaux de construction du nouveau siège à la société Miroiterie GV, pour un montant de 71 138,56 € HT, soit 85 366,27 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Autorise le Président à signer le courrier informant la société AREV'METAL du caractère inacceptable de son offre pour le lot n°10 « serrurerie »,

Précise que le lot n°10 est déclaré sans suite pour absence d'offre régulière et sera relancé prochainement,

Rappelle que les crédits correspondants ont été partiellement inscrits au budget principal 2024 à l'article 2313 des dépenses d'investissement et le seront pour la part restante sur l'exercice 2025 du même budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le lot n°4 comprend la fourniture et la pose des menuiseries extérieures.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-104 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande.

Considérant que le Groupe CARGO a formulé, pour le compte de la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc, une demande d'exonération de la TEOM au motif que la gestion de ses déchets est prise en charge par un prestataire privé garantissant la valorisation et l'élimination de ces derniers dans les filières réglementaires ;

Considérant que le Groupe CARGO a apporté la preuve que la société CENTRAKOR faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées ;

Le Conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-105 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande.

Considérant que l'entreprise PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc, a formulé une demande d'exonération de la TEOM au motif que la gestion de ses déchets est prise en charge par un prestataire privé garantissant la valorisation et l'élimination de ces derniers dans les filières réglementaires ;

Considérant que l'entreprise PRISLEC a apporté la preuve qu'elle faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées ;

Le Conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) l'entreprise PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-106 : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER »

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

CITEO/ADELPHE est l'éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques.

En 2024, cet éco-organisme a publié un appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade ;
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

Les financements proposés par CITEO/ADELPHE sont calculés sur une base forfaitaire pour les équipements suivants : corbeilles, abri-bacs, colonnes d'apport volontaire, supports de sac, bacs roulants.

La candidature doit être déposée avant le 1^{er} octobre 2024, et doit comprendre :

- Le dossier de candidature complété comprenant notamment : un descriptif du projet (technique et sensibilisation), un planning, le budget prévisionnel,

- L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à déposer la candidature de la Communauté de communes pour cet appel à projet au nom de l'ensemble de ses communes.

Si la Communauté de communes est lauréate, elle contractualisera avec CITEO / ADELPHE et financera seule l'ensemble du projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que la mise en place d'un projet de collecte hors foyers est pertinente à l'échelle du territoire intercommunal,

Autorise le Président à déposer la candidature de la Communauté de communes pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » et à signer le contrat afférent avec CITEO / ADELPHE,

Précise que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, au titre des équipements, seront prévus au budget principal 2025 et suivants, à l'article 2188 des dépenses d'investissement et que la recette provenant des soutiens financiers de CITEO/ADELPHE au titre de cet appel à projet sera inscrite, après notification, à l'article 1318 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

M. de BEAUREGARD précise qu'il s'agit de corbeilles de tri sélectif qui seront installées sur les voies et jardins publics. La participation de CITEO est importante.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Départ de M. MARLOT à 19h27.

DELIBERATION N°2024-107 : CREATION D'UN EMPLOI D'INGENIEUR TERRITORIAL ET D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

Vu la délibération n°2024-032 du 21 mars 2024 portant sur la création d'un emploi d'ingénieur territorial,

Vu la délibération n°2024-033 du 21 mars 2024 portant sur la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Vu les lettres d'observations la Préfecture de Vaucluse en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 septembre 2024.

Par les deux délibérations susvisées, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi d'ingénieur territorial et d'un rédacteur principal 2^{ème} classe afin de nommer sur ces nouveaux grades les deux agents admis au concours.

Les services préfectoraux ont demandé que ces délibérations soient retirées, puis soumises à nouveau à l'approbation du conseil communautaire.

Dans le premier cas, pour l'emploi d'ingénieur territorial, il doit être précisé ce qui justifie qu'un emploi de catégorie A soit créé pour exercer les fonctions de responsable du service des déchets.

Dans le second cas, pour l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, la délibération doit préciser que l'emploi occupé par cet agent avant sa nomination est supprimé, après avis du Comité social territorial (CST).

Par conséquent, le conseil communautaire est donc appelé à approuver :

- D'une part, la création d'un emploi d'ingénieur territorial sur lequel a été nommée la responsable du service des déchets ménagers, ainsi que la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant à son ancien grade, après avis favorable du Comité social territorial.
- D'autre part, la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe sur lequel a été nommé l'agent instructeur du service des ADS, promu responsable du service des finances début 2024, ainsi que la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur correspondant à son ancien grade, après avis favorable du Comité social territorial ;

Il est précisé, pour l'emploi d'ingénieur territorial, que la création d'un emploi de catégorie A pour ce poste se justifie par le degré d'expertise et de technicité qu'il induit et les capacités de direction, de conception et d'encadrement qu'il nécessite.

Il est rappelé que la nomination de ces deux agents sur leur nouveau grade est intervenue le 1^{er} avril 2024.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} avril 2024 et la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant au grade que l'agent occupait précédemment, avec avis favorable du CST lors de sa réunion du 12 septembre 2024,

Précise que la création d'un emploi de catégorie A se justifie pour l'emploi que cet agent occupe dans le degré d'expertise et de technicité qu'il induit et les capacités de direction, de conception et d'encadrement qu'il nécessite,

Approuve la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2024 et la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur territorial correspondant au grade que l'agent occupait précédemment, avec avis favorable du CST lors de sa réunion du 12 septembre 2024,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Départ de M. de BEAUREGARD à 19h30.

DELIBERATION N°2024-108 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23,

Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 alinéa 1 du Code général de la Fonction publique.

Ces recrutements visent à renforcer temporairement les services techniques et de collecte, du fait de l'absence prolongée de plusieurs titulaires.

Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Il est précisé que la durée du contrat pour accroissement temporaire d'activité ne peut excéder 12 mois.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels pour accroissement temporaire d'activité,

Dit que ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-109 : CONVENTION AVEC L'ESAT DE KERCHENE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

L'Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) de Kerchène *Le Fourniller*, situé à Lapalud, a proposé à la Communauté de communes la mise à disposition de l'un de ses salariés, dans le cadre du dispositif « parcours inclusifs pro », salarié qui avait déjà effectué un stage à la déchetterie de Piolenc au printemps dernier.

Cet agent en situation de handicap va donc être mis à la disposition de la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec pour objectif de favoriser son épanouissement professionnel et développer sa capacité d'emploi. La convention est prévue pour une durée d'un an, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

L'agent sera rémunéré par l'ESAT qui facturera la mise à disposition directement à la Communauté de communes pour un montant estimé à 758,35 € par mois sur la base d'un temps de travail de 35 h / semaine.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent en situation de handicap proposée par l'ESAT de Kerchène et autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an,

Et indique que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 à l'article 6218 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Mme AUNAVE demande si M. LEAUNE peut s'exprimer au sujet de l'entreprise COPAT. Ce site, qui était à l'origine une carrière, situé sur la commune de Sablet, a maintenant une activité de recyclage des déchets issus du BTP, pour valoriser les matériaux et les recycler. Ce site existait bien avant tous les PPRI. En 2009, lorsqu'il y a eu l'établissement du PPRI, il y a une notion d'antériorité selon laquelle tout site existant reconnu par les services de l'Etat, bénéficie d'une existence. Or, il a été demandé à son dirigeant de stopper son activité. Le site traite environ 40 000 tonnes de déchets des environs. Suite à plusieurs réunions avec la Préfecture, notamment avec M. ROUDIL, il a été décidé d'autoriser la société COPAT à continuer son activité sur son périmètre d'origine.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décision du Président : aucune

AVIS DU CONSEIL

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau « Gagne-Pain » à Mondragon, porté par une filiale de la CNR.

Le préfet de Vaucluse a sollicité l'avis des communes voisines et des EPCI concernés ou limitrophes. Le PPRI du Rhône Amont interdit de façon stricte ce type d'installation solaire dans les zones à aléa fort.

Par conséquent, le préfet suggère de lever cette interdiction généralisée et de définir des exceptions pour les projets d'installations de production d'énergie solaire dont l'implantation n'entraîne pas une aggravation des risques.

Ce qui semble être le cas pour le projet en question.

Lors de sa réunion du 24 septembre, le bureau a émis un avis favorable à ce projet.

Les élus y sont-ils favorables ?

Bien que ne disposant pas de tous les éléments pour se prononcer, les élus sont favorables au projet.

PROCHAINES REUNIONS

 **Réunion de bureau :**

Mardi 15 octobre à 8 h 30 au siège

Réunion du 22 octobre ajournée

 **Prochaines réunions du conseil communautaire :**

Jeudi 7 novembre à 18 h au siège (au lieu du 24 octobre, comme prévu initialement)

Jeudi 5 décembre à 18 h au siège

A 19h50, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance

Le Président

Mme Françoise VIRLOUVET

Julien MERLE